

---

# CONVENTION DE FINANCEMENT 2022 DU DISPOSITIF D'APPUI À LA COORDINATION DAC CORSICA « VIA SALUTE »

---

ENTRE :

**LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**  
REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF,  
M. GILLES SIMEONI

D'UNE PART,

ET

**LE DAC CORSICA VIA SALUTE**  
REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION VIA SALUTE  
M. XAVIER PIERI

D'AUTRE PART,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'article 23 de la loi OTSS n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la délibération n° 21/219 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021, portant adoption du schéma directeur de l'autonomie 2022-2026 de la Collectivité de Corse, en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- Vu** la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 23 novembre 2022 approuvant la convention de financement du DAC Corsica Via Salute pour 2022 ;

**Considérant** la création de l'association DAC Corsica Via Salute en date du 15 mars 2022 dans le cadre de la convergence des dispositifs de coordination existants sur le territoire de Corse : réseaux de santé, MAIA et CTA financés par l'Agence Régionale de Santé et la Collectivité de Corse.

## Préambule

Dans le cadre de ses compétences en matière d'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, la Collectivité de Corse assure depuis sa création en 2018, le rôle de chef de file à travers notamment le pilotage et la mise en œuvre des politiques de l'autonomie à l'échelle du territoire de la Corse.

Dans la continuité du « prughjettu d'azzione sociale 2018-2021 » le 1<sup>er</sup> Schéma directeur de l'autonomie de la Collectivité de Corse pour la période 2022-2026 a vocation à définir les orientations politiques de la Corse, pour les cinq années à venir, en matière d'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Ce schéma s'est voulu la déclinaison opérationnelle des valeurs de respect, soutien et accompagnement qui constituent notre socle social au bénéfice de tous les publics fragiles. Il s'inscrit clairement dans le cadre d'une approche systémique, afin d'agir rapidement et simultanément sur l'ensemble des secteurs et des problématiques identifiées.

La 1<sup>ère</sup> orientation du Schéma de l'Autonomie « **Invechjà bè in casa soia** » est centrée autour du parcours de santé des seniors dans le cadre d'une approche élargie : repérage de la fragilité, prévention de la perte d'autonomie, accompagnement et soutien à domicile, suivi des situations complexes.

A ce titre, la fiche action (1.7) du Schéma de l'Autonomie : « S'appuyer sur le déploiement du dispositif d'appui à la coordination (DAC) afin d'améliorer la coordination des situations complexes » décline les objectifs opérationnels suivants pour le territoire de Corse :

- Améliorer la gestion des situations complexes ;
- Améliorer la coordination des acteurs professionnels du soin et du social autour de la prise en charge des cas complexes ;
- Renforcer le décloisonnement des secteurs sanitaire, médico-social et social pour conforter le travail partenarial des professionnels du territoire.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du financement apporté par la Collectivité de Corse au Dispositif d'Appui à la Coordination Corsica (DAC) Via Salute pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022.

La présente convention détermine le niveau du soutien financier de la CdC et les engagements du DAC Corsica.

Le financement apporté par la Collectivité de Corse viendra en complément du financement national apporté par le fonds d'intervention régional (FIR) de l'ARS qui est le principal financeur.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION (DAC)**

Le DAC, mis en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 en Corse, est un point d'entrée unique et gratuit pour les professionnels et structures qui font face à des personnes en situations de santé et de vie complexes pour favoriser le maintien à domicile.

Les seniors de 60 ans et plus sont le public cible retenu pour la première phase de démarrage du DAC Corsica Via Salute sur le territoire de Corse conformément à la validation de la gouvernance Agence Régionale de Santé de Corse/Collectivité de Corse.

### **MISSION 1 : Guichet unique pour les professionnels**

- Réponse à une demande d'information avec transmission immédiate ou quasi immédiate d'une indication, d'un renseignement, d'une précision ou d'un conseil ;
- Complémentarité avec les services CLIC Pumont/Cismonte de la Collectivité qui sont le Guichet unique d'information et orientation pour les usagers.

*Le Dac Corsica n'est pas un guichet usager. Le guichet usager, pour les seniors est assurée par les CLIC (centres locaux d'information et de coordination) de la Collectivité de Corse.*

## **MISSION 2 : Suivi et accompagnement des personnes en situation de complexité sanitaire et sociale**

- Evaluation multidimensionnelle des besoins du patient
- Coordination des besoins et des acteurs
- Professionnels/Référents de parcours complexes
- Un accompagnement personnalisé sur la base d'un projet personnalisé de coordination en santé élaboré en concertation avec l'équipe de soin.

L'accompagnement est un suivi/accompagnement graduel et personnalisé, déclenché lorsque la demande est trop complexe avec mise en place d'actions notamment de coordination sur du long terme après une évaluation.

*Le DAC Corsica n'assure pas les soins et ne remplace pas les dispositifs en place.*

## **MISSION 3 : Animation Territoriale**

- Animation territoriale
- Amélioration des parcours
- Observatoire des ruptures
- Formation

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DAC CORSICA VIA SALUTE AU TITRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Le DAC Corsica Via Salute s'engage à :

- Procéder à la mise en œuvre de l'action globale telle qu'elle a été définie par la gouvernance ARS de Corse et Collectivité de Corse ;
- Garantir l'effectivité de l'articulation CLIC/DAC, selon la Mission 1 et le niveau 1 de la Mission 2 du DAC, telle que validée par la gouvernance ARS/CdC ;
- Collaborer avec les équipes des CLIC Pumont/Cismonte de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse pour une coordination fluide au bénéfice du public cible ;
- Assurer les formation(s) en lien avec l'articulation CLIC/DAC auprès des équipes CLIC Cismonte/Pumont dans le cadre de la présente convention.

En cas d'inexécution, de modification ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le DAC Corsica Via Salute, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'EVALUATION DE LA CONVENTION**

Une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la Collectivité de Corse a apporté son concours doit être réalisée.

Cette démarche d'évaluation doit permettre d'acquérir une connaissance précise des actions du DAC Corsica et du suivi financier, notamment à travers :

- Les engagements de la présente convention ;
- L'analyse qualitative et quantitative des actions menées conjointement avec les Services CLIC Pumonté/Cismonte de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse ;

Les actions prévues dans le cadre de cette convention qui se dérouleront pour l'année 2022 devront faire l'objet :

- D'une communication avec bilan d'activité qui devra être transmis, à la Collectivité de Corse. Ce bilan conditionnera le versement du solde de l'année en cours.

## **ARTICLE 5 : FINANCEMENT APORTE PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE**

### **5.1. Financement**

Le soutien financier de la Collectivité de Corse sera à hauteur de 50 000 euros sur la durée de la convention soit du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022.

Le financement apporté par la Collectivité de Corse est strictement réservé à la mise en œuvre visée aux articles 2 et 3.

### **5.2. Modalités de versement ou Dispositions financières**

L'attribution des financements sera conditionnée par :

- la mise en œuvre effective de l'action globale selon les articles 2 et 3 ;
- la transmission du bilan annuel ;

Sous réserve des éléments mentionnés supra, les modalités de versement du montant inscrit sont prévues de la façon suivante :

#### **Pour 2022 :**

- un versement du montant afférent à l'année 2022 à hauteur de 80%, qui sera versé dans un délai de un mois à compter de la signature de la convention, soit la somme de 40 000 euros.

#### **Pour 2023 :**

- le versement du solde restant montant afférent à l'année 2022 à hauteur de 20 %, soit la somme de 10 000 euros qui sera versé à réception du bilan annuel d'évaluation.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Pour toute opération de communication, le DAC Corsica Via Salute s'engage à informer systématiquement la Collectivité de Corse, pour accord préalable, de tout document reproduisant le logo de la Collectivité de Corse. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation conventionnelle entre les deux parties.

Toute action de communication réalisée (presse écrite et / ou audiovisuelles, affiches, etc...) devra indiquer la participation de la Collectivité de Corse et son soutien financier au DAC Corsica Via Salute.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

L'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles définies ci-dessus, entrainera l'annulation de l'aide accordée et le remboursement des sommes perçues. En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, des conditions d'exécution de la convention par le DAC Corsica Via Salute de Corse, la Collectivité se réserve le droit :

- de suspendre ou diminuer le montant des versements à venir,
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà perçues au titre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 3, la Collectivité de Corse pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le DAC Corsica Via Salute dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : INCESSIBILITE**

Les droits de la présente convention sont incessibles. Il est interdit de procéder à un quelconque reversement, à un tiers se substituant au DAC Corsica Via Salute, des sommes attribuées.

## **ARTICLE 9 : PROCEDURE MODIFICATIVE**

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## **ARTICLE 10 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs,

- Non-respect des termes de la présente convention,
- Commun accord entre les parties, pour des motifs extérieurs aux intérêts des deux parties.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas, il est convenu d'un dialogue préalable entre les parties sur la situation constatée afin de rechercher les voies et moyens pour y remédier.

### **ARTICLE 11 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 12 : CONTENTIEUX**

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Collectivité de Corse et l'association Via Salute DAC Corsica, dans l'application de la présente convention, seront portées devant le Tribunal Administratif de Bastia, sis Villa Montepiano - 20407 BASTIA.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président du Conseil  
d'Administration de l'Association Via  
Salute**

**Le Président du Conseil  
exécutif de Corse**

**Xavier PIERI**

**Gilles SIMEONI**